

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2002/40****NOTE COMMUNE N° 27/2002**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions des articles 41, 82, 83 et 84 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

**ANNEXE** : Tableau « B bis »

**RESUME**

Les articles 41, 82, 83 et 84 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu :

- la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% sur les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage.
- l'incorporation du taux de la TVA de 10% applicable à certains produits, activités et services dans le code de la TVA.

Les articles 41, 82, 83 et 84 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu :

- la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% sur les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage ;
- l'incorporation dans le code de la TVA (article 7) du taux de la TVA de 10% ;
- la reprise dans un tableau « B bis » de la liste des produits, activités et services soumis à la TVA au taux de 10% ;
- l'abrogation des dispositions portant imposition à la TVA au taux de 10% de certains produits, activités et services .

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31/12/2001 et de commenter les dispositions en question.

## **I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2001**

Les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage sont soumises à la TVA au taux de 18% en vertu des dispositions des articles premier et 7 du code de la TVA.

Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable sur les produits, activités et services soumis à ladite taxe suivant quatre taux, dont trois sont énoncés par les dispositions de l'article 7 du code de la TVA, à savoir les taux de 6%, 18% et 29% et un quatrième taux prévu par les lois de finances des années 1995 à 2001. Sachant que les dispositions relatives au taux de 10% sont demeurées en dehors du code de la TVA.

## **II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002**

### **1) Réduction du taux de la TVA de 18% à 10% sur les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage.**

Compte tenu du fait que la matière plastique constitue une des sources principales de pollution et afin d'encourager les entreprises à collecter et recycler les déchets de plastique et les utiliser comme matière première recyclée, l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2002 a prévu la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% pour les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage réalisées

conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

## **2) Incorporation du taux de la TVA de 10% applicable à certains produits, activités et services dans le code de la TVA.**

Afin d'éviter la dispersion des textes fiscaux et de permettre tant aux contribuables qu'aux agents de l'administration d'accéder facilement à la matière fiscale, l'article 82 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 a introduit un alinéa 3 à l'article 7 du code de la TVA prévoyant la soumission à la TVA au taux de 10% des opérations portant sur les produits, activités et services figurant à un tableau « B bis » annexé audit code (voir annexe à la présente note commune).

Ceci étant, les dispositions en vertu desquelles certains produits, activités et services ont été soumis à la TVA au taux de 10% sont abrogées par les dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour l'année 2002.

### **III. DATE D'EFFET DE LA MESURE**

En vertu de l'article 97 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les dispositions des articles 41, 82, 83 et 84 relatives à l'incorporation du taux de la TVA de 10% applicable à certains produits, activités et services dans le code de la TVA.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**

## **ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N° 27/2002**

### **Tableau « B bis »**

#### **Liste des opérations portant sur les produits, activités et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% et les références légales y afférentes**

*( Article 83 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de  
finances pour l'année 2002)*

#### **I. LES PRODUITS**

1) Machines pour le traitement de l'information figurant au numéro de position 84-71 du tarif des droits de douane à l'importation, leurs pièces et parties figurant aux numéros de position 84-73 et 85-42 ainsi que les cartes électroniques pour l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro de position 85-42 du même tarif. *(article 56 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 tel que modifié par l'article 58 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999 et l'article 49 de la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000)*

2) Véhicules de transport de personnes à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à combustion interne dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux et d'une cylindrée n'excédant pas 1200 cm<sup>3</sup> et dont l'âge ne dépasse pas trois ans à compter de la date de première mise en circulation et relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane, à l'exclusion des véhicules tous terrains. *(article 63 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995)*

3) a- Les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, l'article 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements . *(article 19 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997)*

b- Les équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité

des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements. *(article 28 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998)*

## **II. LES ACTIVITES ET SERVICES**

- 1) Le transport de marchandises à l'exclusion des produits agricoles et de pêche ainsi que les produits entrant dans leur production. *(article 56 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995)*
- 2) Les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation. *(article 37 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996)*
- 3) Les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage au profit des touristes non résidents. *(article 37 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996)*
- 4) Les opérations de ventes relatives à l'hébergement des touristes non résidents réalisées par les agences de voyage. *(article 37 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996)*
- 5) Les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer. *(article 37 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996)*
- 6) Les droits d'entrée aux parcs animaliers. *(article 32 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000)*
- 7) L'exploitation des terrains de golf. *(article 32 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000)*
- 8) Les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction. *.(article 32 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000)*
- 9) La thalassothérapie et le thermalisme *.(article 32 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000)*
- 10) La restauration *.(article 37 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996)*

11) Les services rendus par :

- les architectes et les ingénieurs-conseils ;
- les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;
- les avocats, les notaires, les huissiers-notaires et les interprètes ;
- les conseils juridiques et les conseils fiscaux ;
- les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
- les experts quelle que soit leur spécialisation .(*article 37 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996*)

12) Les services réalisés en matière informatique. (*article 56 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 tel que modifié par l'article 58 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999 et l'article 49 de la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000*)

13) Les services de formation et ce sous réserve des exonérations figurant au tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée .(*article 19 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000*)

14) Les services Internet rendus par les fournisseurs de services Internet et les centres publics d'Internet agréés conformément à la législation en vigueur (*article 40 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001*)

15) Les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage réalisées conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.(*article 41 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002*)